



## Section Lois du jeu

Saison 2023/2024 - Procès-Verbal n°1

Réunion du 17 Avril 2024

**Présents** : Dominique **DE LA COTTE**, Georges **DOLD**, Pauline **NICOLAS**, Patrick **TELLIER**

### RESERVE TECHNIQUE

**Match** : Aunay sur Odon US 1 / Bayeux FC 2

**Date** : 07 avril 2024

**Compétition** : Départemental 1 Séniors

**Objet** : Reserve déposée par Mr **BOUILLON** Florent, capitaine du club de Bayeux FC, licence numéro : 761516263. Score au moment de la réserve : 1 à 1. Score Final : 2 à 1.

#### **Intitule de la réserve :**

<< A la 84eme minute, le score est de 1-1, l'arbitre de la rencontre interrompt le jeu suite à une faute commise par le numéro 8 d'Aunay/Odon dans sa propre surface de réparation sur le numéro 11 de Bayeux. Le ballon est en jeu lorsque la faute est commise. La faute est la suivante : le défenseur d'Aunay/Odon donne un coup au joueur de Bayeux. L'arbitre sanctionne le numéro 8 d'Aunay/Odon par un carton jaune. L'arbitre veut reprendre le jeu par une balle à terre pour Bayeux sur le lieu où se trouve le ballon au moment de l'arrêt du jeu. Nous posons donc une réserve technique pour la prise de décision. Le jeu doit reprendre à l'endroit de la faute. Après la réserve posée l'arbitre fait reprendre le jeu par une balle au milieu du terrain.>>

#### **La section :**

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Courrier du club de Aunay sur Odon
- ❖ Courrier du club de Bayeux FC
- ❖ Rapport de l'arbitre, Laurent **MOINAUX**

#### **Recevabilité :**

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

- ❖ Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre à la 84' par le capitaine de Bayeux FC  
(Sur le refus de reprendre le jeu par un pénalty) avant que le jeu ne reprenne.

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de réserve a été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

**Attendu :**

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur le refus de l'arbitre de sanctionnée l'équipe de Aunay Sur Odon d'un pénalty suite à une sanction administrative donnée à un de ses joueurs dans la surface de réparation.
- ❖ Attendu que selon le rapport de l'arbitre et son audition (au téléphone), il a bien sanctionné le joueur de Aunay sur Odon d'un avertissement suite à une faute commise dans la surface de réparation du club de Aunay Sur Odon.
- ❖ Attendu que suite à ce refus, le capitaine de Bayeux FC a bien demandé et a déposé une réserve technique à la 84'

Attendu qu'il s'avère que l'Arbitre a fait une mauvaise interprétation administrative.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu' à preuve du contraire.

**Décision :**

Pour ces motifs,

La section << lois du jeu >> **DECLARE LA RESERVE RECEVABLE, FONDEE EN LA FORME** (erreur administrative), **DIT LE MATCH A REJOUER** et transmet à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 48 heures à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des règlements généraux.

\*\*\*\*\*

**Le Président,**

**La Secrétaire**



**Dominique de la COTTE**



**Pauline NICOLAS**